

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 1^{er} juillet 2019 à 19h

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 24 juin 2019, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée.

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;
M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe Adjoints au Maire ;
Mme BARBÉ Céline, Mme CHAGNEAU Patricia, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, M. DUPUY Jean-Marc, Mme, ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, M. LAMOURE Francis, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, Mme LOUBAT Sylvie, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François, M. RIGAL Jean-Louis, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. LISSAGUE Jean à M. MARTIAL Christophe, Mme MALVESTIO Caroline à M. DIZAC Bernard, M. POIRIER Jean-Paul à M. ORDONNEAU Bernard, M. SANCHEZ Joaquim à M. BRUN Jean-Paul.

Étaient absents excusés :

Mme MARTIN TARTRAT Annie, M. ARCHAT Stéphane, Mme BAUDOUIN Monique, Mme DUGAS Albane, Mme FOUNAU Magalie, Mme MARTIN Karine, M. NOUGUÉRÉDE Pascal, M. OBERLÉ Benjamin, M. RINS Christophe, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MARTIAL Christophe est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°36-19 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2019

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants.

SUJET N°37-19 - DÉMISSION DE MADAME CHRISTELLE CHAMPEVAL AU POSTE DE 6^{ème} ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-14 et L2122-15 ;

Vu la délibération n°D02-16 du 6 janvier 2016 fixant à six le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°D03-16 du 6 janvier 2016 élisant Madame CHAMPEVAL Christelle au rang de 6^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le courrier de Madame la Préfète en date du 18 juin 2019, reçu le 21 juin, acceptant la démission de Madame CHAMPEVAL Christelle de son mandat d'adjointe au Maire ;

Vu l'article L2122-7-2 du Code Générale des Collectivités Territorial qui stipule que dans les communes de plus de 1000 habitants l'écart entre le nombre des candidats au poste d'adjoint de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

Vu la charte de création de la commune nouvelle qui fixe, pendant la période transitoire, le nombre d'adjoint, issu de la commune déléguée de Saint-Antoine, en plus du Maire délégué, à un ;

Considérant l'absence de candidature ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- De ne pas procéder au remplacement du poste de 6^{ème} Adjointe au Maire.
- De supprimer le poste de 6^{ème} Adjoint

SUJET N°38-19 - COMMISSION N°2 « SOCIAL -HABITAT-CADRE DE VIE » - COMPOSITION SUITE A LA DEMISION DE MADAME CHAMPEVAL

Vu la délibération n° D24-16 en date du 10 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 le Conseil Municipal a décidé de la composition des commissions municipales ;

Vu le courrier en date du 16 avril 2018 par lequel Monsieur BRUN et Madame CHAMPEVAL Christelle ont fait connaitre à Monsieur le Maire leur volonté de changer de Commission ;

Vu la délibération n° D25-18 du 14 mai 2018 élisant Madame CHAMPEVAL Christelle membre de la commission n° 2 « Social Habitat Cadre de Vie » et considérant qu'elle en assumait la Vice-Présidence ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2019 par lequel Madame CHAMPEVAL Christelle a fait part à Monsieur le Maire de sa décision de démissionner du Conseil Municipal et l'accusé réception de Monsieur le Maire en date du 30 avril 2019 validant cette démission ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de Madame CHAMPEVAL Christelle au sein de la commission n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- D'élire Monsieur BRUN Jean-Paul membre de la commission n°2
- De confier la vice-présidence de la commission n° 2 à Messieurs BRUN Jean-Paul et MARTIAL Christophe

La commission est donc composée ainsi :

COMMISSION COMMUNALE N° 2	
Social Habitat Cadre de Vie	
<i>BRUN Jean-Paul - 3^{ème} Adjoint</i>	MARTIN TARTRAT Annie
<i>MARTIAL Christophe - 5^{ème} Adjoint</i>	NOUGUÉRÈDE Pascal
BARBÉ Céline	ORDONNEAU Bernard
CORBEAU Juliette	PASQUIER François
DUGAS Albane	POIRIER Jean-Paul
FOUNAU Magalie	ROUSSELIN Alexis
LAMOURE Francis	SANCHEZ Joaquim
MALVESTIO Caroline	

SUJET N°39-19 - AFFAIRES SCOLAIRES - TARIFS 2019-2020 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22 et L2121-29 ;

Vu la délibération n°D37-18 du 25 juin 2018 fixant les tarifs des restaurants scolaires et des activités périscolaires de la commune pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu l'avis de la commission n° 4 « Jeunesse - Citoyenneté - Affaires scolaires » lors de sa séance du 17 juin 2019 ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentants, des tarifs des services périscolaires des trois écoles de la commune de Val-de-Virvée applicables à compter du **1^{er} septembre 2019** suivants :

- **Restaurant scolaire :**

	Restaurants scolaires
Repas enfant	2,10 €
Repas enfant à partir du 3 ^{ème} enfant scolarisé dans les écoles communales	1,05 €
Repas adulte	4,20 €

- **Accueil périscolaire :**

Quotient familial	Tarif horaire
Inférieur ou égal à 600 €	1 €
Entre 601 € et 800 €	1,08 €
Entre 801 et 1 000 €	1,18 €
Supérieur à 1 000 €	1,28 €

Le service est facturé à la demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

Une majoration de 20% sur les tous les tarifs des services périscolaires sera appliquée pour les enfants domiciliés en dehors de la commune de VAL-DE-VIRVÉE.

SUJET N°40-19 - AFFAIRES SCOLAIRES - ÉCOLES MULTISPORTS - TARIFS 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21, L2121-22 et L2121-29 ;

Considérant que l'École Multi Sport est un dispositif qui a pour objectif de proposer aux enfants scolarisés dans les écoles primaires, dans le temps périscolaire, l'occasion de développer leurs capacités motrices et de découvrir des activités sportives enseignées par des éducateurs sportifs diplômés ;

Vu la délibération n°D38-18 du 25 juin 2018 instaurant la mise en place d'École Multi Sports dans les trois écoles de la commune et fixant le tarif ;

Considérant que le Conseil Départemental de la Gironde apporte son soutien aux communes pour le financement de ces activités.

Vu l'avis de la commission n° 4 « Jeunesse - Citoyenneté - Affaires scolaires » lors de ses séances du 17 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- De fixer à **8 euros** par trimestre le tarif des Ecoles Multisports. Une majoration de 20% sera appliquée pour les enfants domiciliés en dehors de la commune de VAL-DE-VIRVÉE
- De déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental

SUJET N°41-19 - RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des d'Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade ;

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par délibération n° D70-16 le 13 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- De créer au tableau des effectifs de la commune un poste **d'Adjoint Technique Principal de 1ère Classe à temps complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **35 heures** à compter du **1^{er} septembre 2019** ;
- D'inscrire des crédits correspondants au budget de la commune.

SUJET N°42-19 - RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des d'Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade ;

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par délibération n° D70-16 le 13 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- De créer au tableau des effectifs de la commune un poste **d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- Ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **30 heures à compter du 1^{er} septembre 2019** ;
- D'inscrire des crédits correspondants au budget de la commune

SUJET N° 43-19 - FINANCES - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n° D54-18 du 10 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur des services municipaux ;

1/2

Considérant que tous les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission ;

Considérant la revalorisation des indemnités kilométrique à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- De fixer les indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel de la façon suivante :

Catégorie (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21€
De 6+ CV à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

- De fixer le montant des indemnités de mission de la façon suivante :
 - Indemnité de repas : 15,25 €
 - Indemnité d'hébergement : 70,00 €

Ces montants étant fixés par arrêtés ministériel, ils évolueront automatiquement en cas de modification du texte source, sans qu'une délibération soit nécessaire.

SUJET N°44-19 - FINANCES - LOCAL COMMERCIAL SIS 96 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE - LOYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2122-21, et L 2241-1 ;

Vu l'article L.2241-1 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ;

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 145-1 et suivants ;

Vu la délibération n° D14-16 du 14 janvier 2016 fixant le montant du loyer du local commercial sis 96 avenue de la République - Salignac ;

Considérant la demande de révision du loyer commercial de Madame MONBEROL gérante de la Sarl MALY PROFIL'S pour le local qu'elle occupe au n° 96 Avenue de la République - Salignac ;

Considérant que, compte tenu de l'écart important de ce loyer au regard des autres loyers commerciaux de la commune et afin de préserver, autant faire ce peu, le commerce local, celui-ci peut être revu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentants :

- De fixer le montant du loyer commercial à 632,10 € H.T. (Soit 758,52 €) compter du 1er juillet 2019
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la révision annuelle du montant du loyer conformément aux dispositions du bail commercial

SUJET N°45-19 - FINANCES - PARTICIPATION AUX FRAIS DE LA CLASSE DE DÉCOUVERTE DE L'ECOLE JEAN BEYNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de Monsieur VIDALENC en date du 20 mars 2019 sollicitant la participation de la commune au financement du séjour de classe de découverte se déroulant du 12 au 14 juin autour de la Dune du Pilat pour la classe de CE2-CM1- CM2 ;

Vu les montants inscrits au budget principal de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- De participer au financement de la classe de découverte de l'École Jean BEYNEL à hauteur de **700 €** (sept cent euros)
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de cette somme, correspondant au reste à charge du Séjour - Voyage par la mise en paiement du solde de la facture émise par la société VALT

SUJET N°46-19 - FINANCES - REMBOURSEMENT DU REMPLACEMENT DE LA VITRE DE LA SALLE DES FETES DE SAINT-ANTOINE SUITE A DÉGRADATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'Instruction NOR BCRZ1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant que des dégradations occasionnées par des adolescents sur la porte de la salle des Fêtes de Saint-Antoine ont nécessité le remplacement du vitrage pour un montant de 300,54 €.

Considérant que les auteurs des faits ont été identifiés et que les parents ont proposé le remboursement de la dépense occasionnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- D'autoriser Monsieur le Maire à encaisser le chèque de remboursement du sinistre pour un montant de **300,54 euros**

SUJET N°47-19 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - DM N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D22-18 du 25 mars 2019 adoptant le Budget Primitif 2019 du Budget Principal ;

Considérant les travaux de réaménagement de la Mairie Annexe de Saint-Antoine qui sont en cours de réalisation nécessitent des travaux renforcement du plafond ;

Considérant que ces travaux n'étaient pas prévus dans le montant de l'opération initiale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 au Budget Principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
21311 Hôtel de ville - Opération 2017-001	0.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
2313 - Construction	2000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	2000.00 €	2000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

SUJET N°48-19 - URBANISME -ACQUISITION DU TERRAIN CADASTRÉ 495AM337 SIS LE BOURG - SALIGNAC

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 qui stipule que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

Considérant que la parcelle cadastrée 495 AM337 sis Le Bourg - Salignac présente un intérêt certain pour le développement du centre bourg de Salignac ;

Vu la proposition d'acquisition de cette parcelle faite à Monsieur et Madame CHU, actuels propriétaires, et leur acceptation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- D'acquérir la parcelle 495 AM337 SIS Le Bourg - Salignac à VAL-DE-VIRVÉE d'une contenance de 1.715 mètres carré pour la somme de **115.000,00 Euros**
- De retenir Maître SEPZ, notaire à PUGNAC, pour la rédaction de l'acte de vente et d'assurer le règlement de ses frais d'honoraires
- De prendre en charge les autres frais susceptibles d'être liés à la transaction
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition

SUJET N°49-19 - INTERDICTION DES PLASTIQUES A USAGE UNIQUE

Considérant la Directive européenne qui reconnaît que la crise de la pollution plastique justifie l'adoption de mesures fortes visant à réduire à la source notre consommation de plastique et impliquant l'interdiction à 2021 de 8 produits plastiques à usage unique : gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, bâtonnets de cotons tiges, emballages de fast-food, pailles, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts ;

Considérant que l'État français a intégré la traduction de ces mesures européennes au niveau national : Loi de Transition écologique pour la croissance verte (interdiction des pailles, touillettes, assiettes plastiques en 2020) et Loi EGAlim (interdiction des piques à steak, couvercles à verres jetables, pots de glace, saladiers et boîtes en 2020, interdiction d'utiliser des contenants en plastique dans les cantines au 1er janvier 2025) ;

Considérant que ces mesures ont une traduction réglementaire dans l'article L541-10-5 du Code l'environnement qui pose qu'au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;

Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 ;

Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire ;

Considérant le danger que représente le plastique pour la santé des êtres humains et pour la faune et la flore, notamment pour la biodiversité marine touchée par les rejets de plastique en mer qui sont la cause d'une mortalité importante de la faune en raison des cas d'emprisonnement par le plastique ou d'ingestion ;

Considérant de manière plus globale à la gestion des déchets et en lien avec l'enjeu plastique, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages votée le 8 août 2016 dont les ambitions rejoignent celles portées par la Convention sur la diversité biologique et qui s'inscrit dans la perspective des deux objectifs du Développement durable des Nations Unies dédiés à la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre ;

Considérant le travail des scientifiques qui a démontré que le rythme des disparitions d'espèces s'est accéléré depuis les années cinquante, au point d'être une centaine de fois plus rapide qu'au cours du XIXe siècle permettant d'affirmer que nous sommes entrés dans une « sixième extinction » ;

Considérant que la France fait partie des dix nations qui abritent le plus d'espèces menacées avec un chiffre de 1 200 pour le seul territoire métropolitain ;

Considérant la taille du "7^e continent" formé par des déchets plastiques dans le Pacifique Nord découvert en 1997 dépasse désormais la taille de la France ;

Considérant que plus récemment de nombreuses villes ont fait le choix de mener des actions pour bannir le plastique sur leur territoire : San Francisco, Parme, Roubaix, Paris, Grenoble etc. ;

Considérant la stratégie politique du SMICVAL, IMPACT, pour un basculement du territoire dans une démarche ZERO WASTE, votée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'incarnant « l'agir local » de la transition écologique, les communes sont des acteurs clés pour réduire à la source les emballages est prioritaire et des leviers majeurs à la réduction de la pollution plastique. Informer, sensibiliser, mobiliser les entreprises, les administrations, les associations, les citoyens est fondamental pour accompagner cette transition et impulser des changements de comportements ;

La commune de Val-de-Virvée s'engage à respecter la réglementation à venir soit :

- Interdire l'utilisation du plastique à usage unique dans toutes ses activités (gobelets, bâtonnets de ballons gonflables, emballages de fast-food, pailles, pic à steak, touillettes en plastique, les mélangeurs de cocktails, assiettes et couverts) ;
- De renforcer la vigilance auprès des acteurs du territoire sur le respect des obligations qui pèsent sur eux concernant le plastique (assiettes, gobelets, pailles, pots de glaces etc.). Il s'agira également d'inciter les acteurs qui occupent l'espace public (marchés, terrasse, manifestations etc.) à interdire l'utilisation de pailles, gobelets, touillettes, emballages de fast-food, mélangeurs de cocktails, piques à steak, pots de glace, saladiers et boîtes en plastique à usage unique.

Considérant que la réglementation actuelle n'est pas assez contraignante pour répondre aux enjeux cités ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** des membres présents et représentants :

- Élargir l'interdiction de la mise à disposition de bouteilles d'eau plastiques dans les cantines scolaires au 1^{er} janvier 2020 à toutes les activités et événements communaux : réunion interne, conseils municipaux, manifestations, équipements sportifs/culturels etc.
- D'une manière générale, les contenants jetables à usage unique n'étant pas une solution pérenne, même biosourcés ou biodégradables, l'usage unique sera interdit. Le réutilisable sera alors privilégié à chaque occasion.
- De mettre en conformité les cantines scolaires (stopper l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique) plus rapidement que la programmation fixée par la loi, soit au 1^{er} janvier 2022, même dans les collectivités territoriales de moins de 2000 habitants.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

D2019-15	Contrat de prestation de services - fauchage voies communales
D2019-16	Salle du Conseil Municipal - Bureau de contrôle
D2019-17	Salle du Conseil Municipal - Coordonnateur SPS
D2019-18	Mission d'accompagnement pour l'élaboration du Projet de Territoire

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 20h40